

# Procédure judiciaire concernant la détermination du statut de prisonnier de guerre

Département pilote: Service public fédéral Justice

Document de travail 25

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

- a) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 : articles 5, 84 et 102.
- b) Premier Protocole additionnel : article 45, § 2.

#### 2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 (M.B. 26 septembre 1952) portant approbation des quatre Conventions de Genève de 1949.
- b) Loi du 16 avril 1986 (M.B. 7 novembre 1986) portant approbation des deux Protocoles additionnels de 1977.
- c) Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre (M.B. 7 mai 2003) et loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires (M.B. 7 mai 2003) qui abrogent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire (M.B. 30 juin 1899, abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

### B. Analyse des mesures à prendre

Le commentaire des Protocoles additionnels édité par le CICR (Genève 1986) expose comme suit la portée du § 2 de l'article 45 du Protocole I (pp. 562 à 565, extraits) :

Dans le système des Conventions de 1949, lorsqu'une personne a été classée comme personne civile par le "tribunal compétent" (qui peut être une instance administrative, rappelons-le) de l'article 5, alinéa 2, de la IIIe Convention, elle tombe sous la protection de la IVe Convention. Mais, si elle a commis des actes d'hostilité, elle peut devenir l'objet de poursuites, voir des graves sanctions, sur la base de l'article 68 de cette même Convention. Celle-ci garantit seulement à l'intéressé qu'il sera jugé par un tribunal militaire, non politique et régulièrement constitué (article 66), dans le respect des principes généraux du droit (article 67), au cours d'une procédure régulière (articles 71-75), avec droit de regard, sauf cas exceptionnel, de la Puissance protectrice (article 74). Si l'intéressé a effectivement commis des actes d'hostilité, la classification opérée par le "tribunal compétent" reste déterminante de son destin. C'est sur ce point que le Protocole I modifie radicalement le système mis sur pied en 1949

(...)

Si le statut de prisonnier de guerre de l'intéressé, et donc son statut de combattant, n'ont pas ou n'ont pas encore été établis, celui-ci court un double risque :

1. se voir inculper pour des faits qui ne sont pas nécessairement des délits (en cas de simple participation aux hostilités);
2. se voir privé des garanties de procédure dont bénéficient les prisonniers de guerre, même au cas où les faits qui lui sont reprochés sont bien punissables.

Il devient donc essentiel, pour l'inculpé, d'être habilité à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre dans des conditions offrant toutes les garanties judiciaires généralement reconnues.

(...)

Cette disposition "établit un droit nouveau pour les personnes qui, n'étant pas considérées comme prisonniers de guerre, doivent être jugées pour un crime qui découle des hostilités. Le texte confère à ces personnes le droit de faire valoir leur titre au statut de prisonnier de guerre et de faire régler cette question à nouveau par un tribunal judiciaire sans préjudice de toute décision prise en application du paragraphe premier. (...) Le tribunal judiciaire peut être soit celui qui juge l'infraction soit un autre tribunal. Ce pourra être un tribunal civil ou un tribunal militaire, le mot "judiciaire" s'entendant simplement d'un tribunal pénal offrant les garanties normales de procédure judiciaire".

(...)

Il paraît tout à fait logique d'admettre que, dès le moment où le statut de prisonnier de guerre est reconnu à l'intéressé, les articles 84 et 102 de la IIIe Convention s'appliquent si l'inculpation est maintenue. Cela signifie que ce prisonnier de guerre ne peut, dans la règle, être jugé que par un tribunal militaire dont la procédure lui assure les droits et les moyens de la défense prévus par la IIIe Convention. Au surplus, il faut que la composition du tribunal et la procédure soient les mêmes que pour les membres des forces armées du détenteur. Enfin, les garanties fondamentales prévues aux paragraphes 4, 7 et 8 de l'article 75 (Garanties fondamentales) doivent être assurées. Priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement constitue une infraction grave aussi bien à la IIIe Convention qu'au Protocole (article 85 - Répression des infractions au présent Protocole, paragraphe 4, alinéa e).

(...)

Il est certain que, en principe, il y a avantage à statuer sur le droit de l'inculpé à la protection de la IIIe Convention avant de statuer sur le fond. En cas de réponse positive, les charges tomberont d'elles-mêmes si l'intéressé est simplement poursuivi pour participation aux hostilités. Si l'accusation porte sur une infraction aux règles régissant la conduite des hostilités, la qualité de prisonnier de guerre assure à l'accusé toutes les garanties de procédure prévues par la IIIe Convention.

(...)

Mais en réalité, le problème peut être complexe, en ce sens qu'en certains cas il ne sera possible de déterminer la qualité de l'intéressé qu'en se prononçant sur le fond (respect des conditions relatives au port ouvert des armes, etc.). En outre, celui-ci a un droit de recours, qu'il soit jugé en tant que prisonnier de guerre ou en tant que civil (IIIe Convention, article 106 ; IVe Convention, articles 126 et 73).

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

S'agissant d'une précision quant à l'application des règles de procédure en matière pénale militaire, l'élaboration de textes législatifs est traditionnellement préparée par une commission mixte composée de délégués du Service public fédéral Justice (dont des magistrats de la juridiction militaire) et du Ministère de la Défense.

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Aucune

## **IV. ETAT DE LA QUESTION**

Le 14 juillet 1982, une commission interdépartementale sous la présidence de feu M. l'Auditeur général Gilissen remit au Ministre de la Justice un avant projet de Code de procédure pénale militaire accompagné d'un rapport.

L'article 25 de cet avant projet anticipait sur la ratification par la Belgique des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et réglait la procédure judiciaire concernant la détermination du statut de prisonnier de guerre prévue par le § 2 de l'article 45 du Protocole I.

Ce texte tenait compte de l'ensemble des réformes de la procédure pénale militaire qui étaient proposées et certains termes ne correspondaient pas à la terminologie qui a cours actuellement. Ces détails de vocabulaire mis à part, le texte correspondait au contenu de la mesure à prendre tel que précisé dans le commentaire ci-dessus. Cet avant-projet de Code n'a jamais été déposé au parlement.

Lors de sa réunion en séance plénière du 26 juin 1990, la CIDH a adopté, moyennant quelques amendements, la rédaction actualisée de ce texte figurant dans la version 01 du présent document de travail.

Communiquée à l'Auditorat général près la Cour militaire, cette nouvelle version du texte fut insérée dans l'avant-projet de loi que cet office préparait sur de nouvelles bases en vue de modifier en matière de compétence et d'organisation judiciaire certaines dispositions du Code de procédure pénale militaire.

Cet avant-projet de loi a été remis le 19 septembre 1990 au Cabinet du Ministre de la Justice mais n'a eu aucune suite.

Le 20 décembre 1993, le délégué du Ministère de la Justice, M. J. LATHOUWERS et M. A. ANDRIES, expert de ce département, ont communiqué à M. L. NOUWYNCK (conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice), président du nouveau groupe de travail sur la réforme des tribunaux militaires, le texte à insérer dans le projet de loi pour répondre aux exigences de l'article 45, § 2 du Ier Protocole additionnel du 8 juin 1977. Le 25 janvier 1994, M. NOUWYNCK a donné instruction à son collaborateur M. NOTTEBOOM d'en tenir compte.

Le 12 décembre 1995, le Ministre de la Justice a communiqué à l'Auditeur général près la Cour militaire le texte du projet de loi contenant réforme des juridictions militaires tel que soumis au Conseil d'Etat. Constatant que le texte dont question n'y figurait pas, l'Auditeur général a.i. A. ANDRIES a adressé le 21 décembre 1995 au Ministre de la Justice une lettre rappelant la décision du 23 janvier 1994 du Cabinet précédent et concluant à la nécessité de réparer cet oubli manifeste. A cette lettre était jointe une nouvelle version du texte à insérer, adaptée à la terminologie du nouveau projet. Ce texte est le suivant :

Texte de loi (proposition d'insertion p. 39).

Article 85 bis :

§ 1. Le tribunal auprès des Forces armées est compétent pour déterminer le statut d'une personne qui, ayant pris part à des hostilités au cours d'un conflit armé international dans lequel des Forces armées belges sont engagées, est tombée au pouvoir des autorités belges et revendique le statut de prisonnier de guerre alors qu'elle n'est pas détenue comme tel.

§ 2. L'auditeur aux Forces armées reçoit la demande, procède à une enquête tendant à vérifier si la demandeur se trouve dans les conditions déterminées par le droit international liant la Belgique et relatif au statut des prisonniers de guerre et le cite à comparaître devant le tribunal auprès des Forces armées.

§ 3. Le tribunal auprès des Forces armées statue sur les conclusions de l'auditeur aux Forces armées et du conseil du demandeur.

§ 4. Le greffier remet au demandeur une expédition du jugement à l'issue de l'audience au cours de laquelle il a été prononcé.

Commentaire des articles, (proposition d'insertion p. 41).

Article 85 bis :

L'article 84 de la IIIe Convention de Genève du 12 août 1949 (loi du 3 septembre 1952) prévoit qu'en principe, seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre et l'article 76, § 1er, 4° du présent projet de loi établit la même règle en droit interne belge.

Dans les différentes hypothèses de conflits armés internationaux ou internationalisés, la question de savoir si un combattant tombé au pouvoir de la partie adverse se trouve dans les conditions prévues par l'article 44 du Ier Protocole du 10 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (loi du 16 avril 1986) pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre n'est pas toujours simple à résoudre.

L'article 45.1 de ce même protocole prévoit qu'en cas de doute, le statut du combattant détenu doit être déterminé par un tribunal compétent. Par ailleurs, l'article 85 du Protocole I érige en infraction grave le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement.

Il paraît évident que seules les juridictions militaires seront à même de statuer sur ce problème de compétence dans les circonstances de conflit armé.

Depuis lors, une vaste réforme du droit belge concernant les juridictions militaires a eu lieu. L'article 17 du Code de procédure pénale militaire, abrogé, a été remplacé par les articles 74 et 75 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre.

L'article 74 instaure la compétence des tribunaux militaires, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de mobilisation de l'armée, pour juger « les prisonniers de guerre et les étrangers qui relèvent de la compétence des tribunaux militaires pour toutes les infractions qu'ils ont commis à l'encontre des lois pénales belges ordinaires ».

L'article 75 prévoit en outre une série d'infractions pour lesquelles les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges.

L'exposé des motifs (DOC 2108/001, Chambre, 50<sup>ème</sup> session, 2002-2003, p. 28) de ces nouvelles dispositions précise que : « les prisonniers de guerre et les militaires seront jugés en temps de guerre par les tribunaux militaires. Ce point était auparavant traité à l'article 17, alinéa premier de la loi du 15 juin 1899 concernant la procédure militaire, conformément à l'article 84 de la troisième convention de Genève du 12 août 1949 ».

#### **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

/

#### **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Novembre 2004.

#### **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

30 novembre 2004.

#### **VIII. ANNEXES**

/